

**Information**

Volet relève

Du vendredi 20 février 2026, 12h00 au

dimanche 22 février 2026, 17h00

**Participation à la compétition :**

1. L’artiste doit être présent à Saint-Jean Port-Joli le vendredi à compter de 11h00 usqu’au dimanche 17h00.
2. L’artiste doit être présent à la réunion officielle du vendredi dès 11h00 pour le début des travaux à 12h00.
3. L’artiste doit collaborer dans la mesure de ses disponibilités aux activités de la « Fête d’Hiver » dans le but de favoriser les échanges avec les autres sculpteurs et le public.
4. L’accompagnateur, adulte, est responsable des élèves pendant le transport, les repas, les couchers et pendant toute l’exécution de l’œuvre.

**Accommodements**

1. L’hébergement est fourni par la corporation pour l’artiste (étudiant et capitaine) : deux chambres (occupation triple), vendredi et samedi. Pour l'artiste qui arriverait quelques jours avant l’événement ou qui voudrait quitter plus tard, il devrait débourser les frais de ces nuitées additionnelles.
2. Pour les repas, des « coupons-repas » d’une valeur de 105$ par participant vous seront remis et vous devrez les utiliser dans les différents restaurants du village. Seuls les sculpteurs participants et l’accompagnateur (4 par équipe) bénéficieront de la gratuité de l’hébergement et des coupons-repas. Les pourboires ne sont pas inclus et doivent être déboursés par les sculpteurs.
3. Les dépenses de l’artiste devront être acquittées par l’artiste. (Ex : services aux chambres, services de bar, interurbains, etc.
4. Le comité organisateur accorde également un montant forfaitaire pour les équipes demeurant à plus de 100 km, un chèque vous sera remis à la réunion du vendredi. Notez que la distance sera établie à partir de l’adresse de l’école jusqu’au site de la Fête d’hiver au Parc des Trois-Bérets.

**Matériaux**

1. L’artiste s’engage à fournir tous les outils dont il a besoin pour exécuter l’œuvre (gouges, etc.). La corporation fournit une lumière, une échelle, deux pelles, un coffre d’outils à sculpter ainsi qu’un ensemble d’échafaudage.
2. Le matériau principal fourni par la corporation est un bloc de neige en **cylindre de 5x8 pieds**

**Œuvre**

1. Seul les trois (3 élèves) inscrits peuvent participer à la réalisation de l’œuvre. Les élèves doivent être inscrits à temps complet à l’un des 5 niveaux secondaires dans l’institution représentée.
2. Le capitaine est un membre du personnel de l’école représentée et doit procéder à la supervision de l’évolution de l’œuvre sans sa participation directe. Il ne peut pas sculpter sur le bloc.
3. L’œuvre doit être de type taille directe, sculptée à la manière d’un « ronde-bosse » et non d’un bas-relief sur les quatre faces.
4. L’utilisation maximale du bloc de neige dans la masse et dans le volume est requise; le volume de l’œuvre terminée ne doit pas excéder le volume initial.
5. Les œuvres peuvent êtres monolithiques (formées d’un seul bloc) ou d’éléments séparés qui ne doivent pas excéder 3 mètres (10 pieds) du centre du bloc initial.
6. Lors de l’inscription en ligne, l’œuvre doit être présentée sous forme d’esquisses, photo de maquette, dessin à l’ordinateur ou dessin en perspective dans l’espace réservé à cet effet. Il est entendu que des modifications mineures pourront être apportées au projet initial. Lors de la sélection des équipes participantes, l’esquisses sera prise en considération (propreté).
7. Aucune structure de soutien ne sera autorisée dans l’œuvre finale.
8. L’espace utilisé au sol doit toujours permettre aux appareils de nettoyage de passer entre les œuvres. (Service de déblaiement avec machinerie).
9. L’utilisation de tout instrument électrique, hydraulique, mécanique ou produisant une flamme est formellement interdite.
10. L’utilisation de colorants ou d’eau ne sont pas autorisés.
11. L’utilisation de tout instrument additionnel doit être approuvée par le comité organisateur au préalable.
12. Il est fortement suggéré d’apporter une rallonge supplémentaire afin de pouvoir déplacer l’éclairage durant la compétition

Important : La nuit des longs couteaux : exceptionnellement, dans la nuit du samedi au dimanche, les équipes seront autorisées à travailler sur leur œuvre.

**Critères du jury pour l’évaluation des œuvres**

50 % CRÉATIVITÉ

Le plan

* **Qualité** de la préparation et présentation (Croquis, titre, texte explicatif) (10%)

La thématique :

* **Originalité** dans l’intention de création (sujet) (10%)
* ***Développement du thème****dans la structure (qualité de l’œuvre proposée, respect de la forme cylindrique du bloc, équilibre entre les pleins et les vides)* (20%)
* **Niveau de difficulté** (10%)

50 % PERFORMANCE

* **Cohérence** entre la proposition de création et le résultat (15%)
* **Exécution** (Qualité d’exécution générale de l’œuvre, utilisation judicieuse et maximale du bloc, atteinte de l’équilibre entre les pleins et les vides proposés, qualité d’exécution des pleins et des vides, atteinte du niveau de difficulté proposé) (20%)
* **Qualité** de la finition (15%)

Tous les litiges découlant des règlements énumérés ci-haut, tant dans l’interprétation que dans l’application, seront résolus par le comité organisateur.

**Mentions, prix et bourses**

Cette année, il y aura du nouveau dans les prix. Il y aura bien évidemment un prix du jury et un autre déterminé par les artistes. La mention du public sera encore présente aussi. Une bourse d’études d’un montant de 500 $ sera remise au hasard parmi les participants des équipes de la relève lors de l’activité de clôture du dimanche. Il y aura aussi une petite nouveauté… c’est à suivre lors de la réunion d’accueil….

**Livraison**

1. L’artiste doit terminer l’œuvre pour le dimanche, à 12h00 (midi). Dès lors, les artistes pourront profiter d’une période de 5 minutes pour échanger avec les membres du jury, et aussi remettre, s’ils le jugent nécessaire, un texte explicatif d’une longueur maximale d’une demie (1/2) page rédigé en français.
2. Advenant un bris majeur ou l’impossibilité de terminer de façon sécuritaire le projet initial, il sera possible de poursuivre le travail hors concours, en modifiant l’œuvre au grand plaisir du public.

**Droit d’auteur et licence**

1. L’artiste consent à la corporation une licence non exclusive pour la reproduction et la distribution de l’œuvre sous n'importe quelle forme (impression, photographie de l’artiste ou de l’œuvre, vidéo, web, télécommunications).
2. La licence consentie par l’artiste est transmissible par la corporation, en tout ou en partie, sans aucune autre autorisation.
3. La licence est consentie pour la durée des droits d’auteurs, conformément à la loi canadienne sur les droits d’auteurs.
4. L’artiste garantit à la corporation qu’il détient tous les droits d’auteurs de son œuvre.

**Résiliation**

1. Les deux parties se réservent le droit absolu de résilier le présent contrat pour les motifs suivants:
2. Si l’une des parties est dans l’impossibilité de réaliser les obligations du présent contrat pour un cas de force majeure.
3. Le défaut par l’une des parties de remplir l’un ou l’autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
4. Nonobstant la résiliation, les parties se réservent expressément tous droits et recours qu’elles pourraient faire valoir, en indemnisation des dommages causés par la résiliation du présent contrat.

**Lois applicables**

1. Le présent contrat ainsi que tout ce qui en découle sera régi et interprété par les lois applicables de la province de Québec et du Canada.

2. Les actions en justice ou les procédures afférentes au présent contrat ainsi que tout ce qui en découle doivent être exercés devant le tribunal compétent siégeant pour le district judiciaire de Montmagny, province de Québec, Canada. Les parties aux présentes acceptent la compétence exclusive de cette Cour et renoncent à l’avance à soulever toute objection à sa compétence.

**Élection de domicile**

Les parties élisent domicile à leur adresse respective décrite au présent contrat. En cas d’impossibilité d’y signifier ou d'y transmettre les avis et procédures, elles élisent domicile au greffe du tribunal compétent siégeant pour le district de Montmagny.

**Convention intégrale**

Les parties déclarent que le présent contrat et ses annexes contiennent l’intégralité de l’accord passé entre elles et qu’il ne pourra être modifié que par acte écrit portant la signature de chacune des parties.

**Relation entre les parties**

Le présent contrat ne fait pas des parties le mandataire, l’associé ou le représentant légal de l’une envers l’autre.